Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20230620-DEL-2023-03-28-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'An deux mille Vingt-Trois le douze Avril, à Dix Huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Bouzanne s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de BUXIERES D'AILLAC, sous la Présidence de Monsieur Christian ROBERT, Président.

Date de convocation : 5 Avril 2023
Nombre de Délégués : 28
En exercice : 28
Présents : 24
Dont : titulaires : 24 - suppléants : 0
Est nommé secrétaire de séance : Marie-Annick BEAUFRERE

PRESENTS : ***Buxières d'Aillac :*** Didier GUENIN ; ***Cluis*** : Didier FLEURY, Mélissa PENOT, Jean-Pierre DALOT, Francis DAVIER; ***Fougerolles*** : Arnaud DENORMANDIE, Philippe BAILLY; ***Gournay*** : 0 ; ***Lys Saint Georges*** : Olivier MICHOT; ***Maillet*** : Madame Magalie BOUQUIN; ***Malicornay*** : Jean-Paul BALLEREAU; ***Mers Sur Indre*** : Christian ROBERT, Jean-Marc LAFONT, Hélène BEHRA; ***Montipouret*** : Marie-Christine MERCIER, David DORANGEON; ***Mouhers*** : 0; ***Neuvy Saint Sépulchre*** : Guy GAUTRON, Cécile PLANTUREUX, Jean-Marie BOFFEL, Marie-Annick BEAUFRERE, Philippe ROUTET, Delphine CHAUVAT, Jean-Luc MATHEY ; ***Tranzault*** : Philippe VIAUD, Chantal HIBERT.

Absents : ***Cluis : 0***, ***Gournay :*** Philippe BAZIN excusé, Bertrand SACHET excusé, ***Mers-Sur-Indre*** : 0 ; ***Montipouret*** : Mélina BARABÉ; ***Mouhers :*** Barbara NICOLAS ; ***Neuvy-Saint-Sépulchre*** : 0.

Monsieur Denis DESCOUX, délégué suppléant de la commune de MAILLET, est présent en tant qu'observateur.

Pouvoirs :
Monsieur Philippe BAZIN, délégué et Maire de la commune de GOURNAY, absent excusé, a donné pouvoir à Monsieur Christian ROBERT ;
Madame Barbara NICOLAS, déléguée et Maire de la commune de MOUHERS, absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Arnaud DENORMANDIE

*****

Délibération DEL.2023.03.28
Objet : PERSONNEL : RIFSEEP

Monsieur Christian ROBERT, Président, dans le prolongement de la délibération du Conseil Communautaire n° DEL 2022.05.23 du 24 novembre 2022 portant révision et adaptation du RIFSEEP, indique que le Comité Social Territorial du CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE de l'INDRE a émis un avis négatif lors de sa réunion du 6 mars 2023 au projet de délibération précité en raison de la disposition qui prévoit la suppression du régime indemnitaire en cas de congé maladie supérieur à 10 jours ouvrables dans l'année.

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20230620-DEL-2023-03-28-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Compte tenu que cet avis n'est qu'indicatif, il propose au Conseil Communautaire de passer outre et de confirmer les termes de la délibération du 24 novembre 2022 précitée sans aucun changement.

Le Conseil Communautaire en prend acte et, à l'issue d'un vote à main levée ayant donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 26 dont 2 pouvoirs
Abstentions : 0
Suffrages Exprimés : 26
Majorité absolue : 14

Pour : 26
Contre : 0

Vu le code de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ; du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ; du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ; du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;
Vu l'avis du CHSCT et du Comité Technique en date du 25 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
Vu sa délibération en date du 11 juillet 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP modifiée par délibérations des 7 novembre 2018, du 14 décembre 2020 et 23 mars 2021 ;
Considérant que la collectivité doit revoir le RIFSEEP à minima tous les 4 ans,
Considérant la création d'emplois contractuels de catégorie A à savoir : attaché de conservation du patrimoine et chef de projet « Petite Ville de Demain » ;
Vu l'avis du Comité Social territorial annexé au procès-verbal sous le numéro 07 ;

Après en avoir délibéré :

1) Décide de passer outre l'avis négatif émis par le Comité Social Territorial au projet de révision et d'adaptation du RIFSEEP lors de sa réunion du 6 mars 2023 ;
2) Décide d'assimiler l'emploi de chef de projet petite ville de demain à un emploi d'attaché et de créer un groupe 3 dans ce cadre d'emploi ;
3) Décide d'ajouter le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine constitué de 2 groupes;
4) Fixe le RIFSEEP ainsi révisé comme suit :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20230620-DEL-2023-03-28-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à l'exception :

- Des indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié ;
- Des indemnités pour travail supplémentaire ou astreinte ;
- Des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- De la participation de l'employeur au financement du Contrat de Groupe maintien de salaire des agents.
-

Qui demeurent.

1. Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à partir du 7ème mois de travail consécutifs dans la collectivité exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

. Les attachés,
. Les attachés de conservation du patrimoine,
. Les rédacteurs,
. Les adjoints administratifs,
. Les agents de maîtrise,
. Les adjoints techniques,
. Les adjoints d'animation,
. Les auxiliaires de puériculture,
. Les Educateurs (trices) de Jeunes Enfants,
. Les Puériculteurs (trices).

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise).

L'IFSE est une indemnité liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle de l'agent.

a) Méthode de classement de chaque emploi en groupe pour chaque cadre d'emplois résulte de l'application du questionnaire « Evaluation par fonction (IFSE) tel qu'il figure en annexe 09 au procès-verbal à savoir :

Grade dans le cadre d'emploi noté de 1 à 4 (la cotation «4 » correspondant au grade le plus élevé et la cotation « 1 » au grade le moins élevé) ;
Les sujétions de l'emploi notées de 0 à 6 comprenant les rubriques : Accueil du public, Effort physique ou stress lié aux conditions d'exercice, Contraintes occasionnelles ou fréquentes, Gestion urgente régulière.
Les fonctions : encadrement, responsabilité, coordination, notées de 0 à 10 comprenant les rubriques suivantes : Polyvalence des missions, Coordination avec les autres missions, Emploi supposant une transversalité des missions, Encadrement de catégorie C, encadrement de catégorie B, Pilotage et mise en œuvre de décisions en lien avec la hiérarchie.
Niveau de responsabilité, noté de 0 à 6, comprenant les rubriques suivantes : niveau 1 = agent encadré et exécuteur des décisions hiérarchiques, Niveau 2 = agent qui exerce des missions d'encadrement intermédiaire sans définition des objectifs suivis, Niveau 3 : agent qui exerce des missions d'encadrement intermédiaire et participe à la définition des objectifs.
Expertise et technicité, notées de 0 à 5, comprenant les rubriques suivantes : Missions simples, Missions nécessitant des connaissances théoriques et/ou techniques, Mission supposant l'acquisition de savoirs théoriques et techniques complexes et variés.
Durée des services, notée de 1 à 4 (« 4 » correspond à l'ancienneté la plus élevée et « 1 » à l'ancienneté la moins élevée), comprenant les rubriques suivantes : inférieure à 4, de 5 à 8 ; de 6 à 19 ; supérieure à 20.

b) Classement des emplois en groupe pour chaque cadre d'emploi et détermination du montant individuel maximum de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (Annexe 08 au Procès-Verbal « Diagnostic et classement dans les groupes ») :

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux : Le nombre de Groupes est fixé à trois pour tenir compte de la variété des fonctions.

Groupe 1 - Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 70 - Le montant de l'IFSE annuel est fixé à 2 500 €.

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20230620-DEL-2023-03-28-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Emploi de responsable du service « Ordures Ménagères »

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points compris entre 50 et 69 points inclus - Le montant de l'IFSE annuel est fixé à 1 685 €.

- Emploi d'adjoint au responsable du service « Ordures Ménagères »

Groupe 3 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points inférieur ou égal à 49 – le montant individuel de l'IFSE annuel est de 1 100 €.

- Emplois de chauffeur/rippeur affectés au service « Ordures Ménagères ».
- Emplois affectés au service « Petite Enfance » à temps complet.
- Agent à temps incomplet affecté à l'entretien ménager des bâtiments et/ou espaces verts « Centre de Loisirs », siège de la CDC, structure d'accueil du jeune enfant, …
- Agent à temps incomplet affecté à la cantine de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis à MERS-SUR-INDRE.

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux : le nombre de groupe est fixé à deux :

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 70 – Le montant annuel de l'IFSE annuel est fixé à 2 500 €

Aucun emploi actuellement

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points compris entre 0 et 69 inclus – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1 100 €.

Aucun emploi actuellement

Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux : Le nombre de groupes est fixé à deux.

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 70 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est fixé à 1 685 €

Un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points compris entre 0 et 69 inclus – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1 100 €.

Deux emplois d'adjoint d'animation contractuel à temps incomplet.

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux : Le nombre de groupes est fixé à trois pour tenir compte de la diversité des emplois.

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 70 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 7 000 €

Aucun emploi actuellement.

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points compris entre 55 et 69 inclus – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 4 830 €.

-Emploi d'Adjoint Administratif Principal Territorial de 1ère classe à temps incomplet.

Groupe 3 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points inférieur ou égal à 54 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1 100 €.

-Un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps incomplet.

Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux : Le nombre de groupes est fixé à deux.

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 70 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 7 000 €.

Aucun emploi actuellement.

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20230620-DEL-2023-03-28-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points compris entre 0 et 69 inclus – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 4 830 €

Aucun emploi actuellement.

Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux : Le nombre de groupes est fixé à trois.

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 90 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 8 480 €.

- Emploi d'Attaché Territorial, responsable des services.

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points situé entre 80 et 89- Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 4 100 €.

Aucun emploi actuellement.

Groupe 3 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points inférieur ou égal à 79- Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1100 €.

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine : Le nombre de groupe est fixé à deux.

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 90 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 2 200 €.

Aucun emploi actuellement.

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points inférieur ou égal à 89- Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1 100 €.

Cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture : le nombre de groupe est fixé à trois :

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur à 86 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1 800 €

Aucun emploi actuellement

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points compris entre 65 et 85 points inclus – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1 600 €

Deux emplois actuellement.

Groupe 3 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points inférieur ou égal à 64 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1 100 €

Trois emplois actuellement.

Cadre d'emploi des puériculteurs (trices) : le nombre de groupe est fixé à deux :

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de point supérieur ou égal à 90 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 2 200 €

Un emploi actuellement.

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points inférieur ou égal à 89 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 1 100 €

Aucun emploi actuellement.

Cadre d'emplois des Educateurs (trices) de Jeunes Enfants : le nombre de groupes est fixé à trois :

Groupe 1 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 86 – Le montant individuel annuel de l'IFSE est de 2 200 €.

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20230620-DEL-2023-03-28-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Aucun emploi actuellement.

Groupe 2 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points qui se situe entre 65 et 85 points inclus.

Aucun emploi actuellement.

Groupe 3 – Il comprend les emplois ayant obtenu un nombre de points inférieur ou égal à 64 – Le montant individuel de l'IFSE est de 1 100 €

Un emploi actuellement.

3. Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

a) Méthode d'évaluation du CIA.

Un questionnaire d'évaluation de la manière de servir de l'agent pour le calcul du CIA comprenant *une première partie de cinq rubriques* représentant un total de 54 points déclinées chacune en plusieurs thèmes notés chacun de 1 à 4 a été établi. Il figure en annexe 10 au procès-verbal. Il comprend :
Efficacité dans l'emploi (Qualité d'exécution des tâches, Autonomie et Sens de l'organisation, Respect des délais, Capacité d'analyse et initiative, Ponctualité) Compétences Professionnelles et Techniques (Sens du Service Public, Connaissances Professionnelles nécessaires à l'exécution du métier, Capacité à respecter les procédures, normes et sécurité, Capacité à utiliser les outils de travail), Qualités Relationnelles (Capacité à rendre compte et informer, Capacité à travailler en équipe, Respect des règles de bonne conduite, Faculté d'écoute, de communication et de réponse, Capacité à gérer les conflits, situations difficiles) Manière de servir (Disponibilité, Motivation, Contribution au bon fonctionnement du service, Formation qualifiante, Formation continue) et pour certains membres du personnel exerçant des fonctions d'encadrement : Capacité d'encadrement (Qualité d'animation d'équipe et de pilotage d'activités), Capacité à fixer des objectifs, Capacité à mener des projets, Capacité à déléguer, Aptitude à la prise de décisions) *et une deuxième partie « Contribution exceptionnelle au bon fonctionnement du service »* (notamment, capacité d'initiative exceptionnelle, sens de l'adaptation exceptionnel, capacité à accueillir positivement les remontrances de la hiérarchie et s'appliquer à mettre en place les actions correctives…) noté de 0 à 46.

b) Montant du CIA (annexe 07 au procès-verbal « Diagnostic et classement dans les groupes).

Le montant du CIA est fixé à 500 € par an et par agent pour tous les cadres d'emplois et tous les groupes.

4. Modalités d'attribution :

Monsieur le Président procédera par arrêté :

-Au classement des agents dans les différents groupes des cadres d'emplois. Ce classement sera révisé à chaque évolution fonctionnelle des emplois sur la base du questionnaire « Evaluation - part Fonction » « IFSE ». En tout état de cause, un bilan sera effectué tous les quatre ans.

-A l'attribution du CIA sur la base du questionnaire « Evaluation – Part Variable » « CIA »

5. Proratisation :

Le montant individuel annuel du RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail et des dates de nomination des agents.

6. Incidence des Congés :

Le montant individuel annuel du RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, est maintenu :

- Pendant les congés annuels et de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail de l'agent,
- En cas d'arrêt maladie de l'agent dans la limite maximum annuelle de deux semaines (10 jours ouvrables),
- En cas d'hospitalisation de l'agent incluant les soins de suite consécutifs à celle-ci,
- Pendant le congé maternité de l'agent (congé légal à l'exclusion du congé parental).

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20230620-DEL-2023-03-28-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

7. Modalités de versement :

- l'IFSE sera versée mensuellement par douzième,
- Le CIA sera versé en une seule fois avec le traitement de novembre ou de décembre,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
A NEUVY-SAINT-SEPULCRE, le 20 JUIN 2023

Le secrétaire,
Marie-Annick BEAUFRERE

Le Président,
Christian ROBERT.

Communauté de Communes du Val de Bouzanne 36230

Communauté de Communes du Val de Bouzanne 36230

Publié ou Notifié le : 20/06/2023

Le Président,

Communauté de Communes du Val de Bouzanne 36230

Accusé de réception en préfecture
036-200018521-20230620-DEL-2023-03-28-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023